

Arrêt

n° 236 610 du 9 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique arménienne, de religion chrétienne et de confession orthodoxe. Vous êtes née le 31 octobre 1994 à Istanbul, où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays (quartier Osmaniye, dans le district de Bakirköy). Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

De 2012 à 2016, vous étudiez le commerce extérieur et la gestion à l'Université Haliç d'Istanbul.

A l'université, vous êtes rejetée en tant que chrétienne arménienne, tant par les professeurs que par les autres élèves.

De manière générale, vous invoquez la situation des arméniens de Turquie qui s'est, selon vous, détériorée depuis l'arrivée d'Erdogan au pouvoir. A titre personnel, vous dites avoir été insultée à plusieurs reprises de « chien infidèle », que vous avez été visée à plusieurs reprises par des jets de pierre lors d'attroupements devant l'église et, qu'un jour, on a arraché la croix que vous portiez autour du cou en rue.

Le 1er mars 2014, vous partez en Allemagne afin de poursuivre un Erasmus à l'Université de Heilbronn. Vous rentrez en Turquie le 13 août 2014.

A partir de 2015, vous commencez à fréquenter, à hauteur d'une fois par mois en moyenne, une association arménienne dénommée « Dadyan » ainsi que l'association de l'église arménienne. Les activités auxquelles vous participez dans ce cadre sont d'ordre culturel (soirées, représentations théâtrales, etc.).

En janvier 2015, votre frère [A.] dénonce un trafiquant de drogues, [M.B.], auprès de la police. Une procédure judiciaire est alors ouverte contre cet homme. Alors que l'identité de votre frère devait être protégée, celle-ci est divulguée et votre frère est menacé par ce [M.]. La famille entière vit alors dans la crainte de représailles. Vous pensez que la procédure judiciaire contre [M.B.] s'est terminée en 2016 mais n'en êtes pas certaine.

Vers janvier ou février 2016, dans la rue, on jette de l'acide sur vous. Vous ne savez pas qui a fait cela, mais supposez que c'est en lien avec le procès de votre frère. Vous n'avez pas été porter plainte.

Du 30 juin 2016 au 26 septembre 2016, vous vous trouvez en Allemagne afin d'effectuer un stage dans l'entreprise « Lanatex », à Krefeld.

Vous quittez légalement la Turquie, munie de votre passeport et d'un visa pour les Etats Schengen, pour l'Allemagne le 2 mars 2017. Vous arrivez en Belgique le 4 mars 2017.

Le 15 mars 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, votre passeport, une copie de votre certificat de baptême, une copie d'une lettre du ministère de l'éducation laquelle appelle à ne pas célébrer les fêtes chrétiennes à l'école, une copie d'une lettre du Müftü de Gemlik qui cite un verset du Coran appelant les croyants à ne pas être les amis des juifs et des chrétiens, une photographie de votre manteau après avoir été aspergé d'acide, des photographies représentant des graffitis sur des tombes et écoles arméniennes, une copie de votre diplôme de l'Université d'Haliç, une copie de la lettre que votre père a rédigé afin d'obtenir un visa pour le Canada, des copies de documents relatifs à votre Erasmus et votre stage en Allemagne, des photographies représentant la nuit de la tentative du coup d'état et, enfin, des photographies relatives à des faits divers ayant touché la communauté arménienne (photographies d'un ministre en compagnie de l'assassin de Hrant Dink, d'une dame arménienne assassinée à Samatya, etc.), et, enfin, différents documents judiciaires relatifs à la procédure judiciaire ouverte contre [M.B.] et votre frère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Turquie, vous affirmez craindre la société turque dans son ensemble et l'état turc en raison de votre origine ethnique arménienne et de votre confession chrétienne, d'une part ; et que [M.B.] et ses proches ne vous fassent du mal en raison du fait que votre frère a dénoncé son trafic de drogues, d'autre part (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, pp.10-11).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, vous affirmez craindre que [M.B.] et ses proches ne s'en prennent à vous car votre frère a dénoncé son trafic de drogues (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, pp.10-11).

Bien que le Commissariat général tient pour établi que votre frère [A.] a été impliqué dans ce procès (d'abord en tant que témoin et ensuite en tant que co-accusé de trafic de stupéfiants, - voir farde « Documents », documents n°13 à 47), il ne peut croire que vous avez fui votre pays en raison de ce dernier ni que vous ayez une crainte pour cette raison en cas de retour en Turquie.

D'emblée, constatons que vos déclarations sont émaillées d'un certain nombre de lacunes et d'ignorances quant à différents aspects de ce procès. Ainsi, puisque vous dites que le père et l'avocat de [M.] ont, à leur tour, accusé votre frère [A.] en disant que c'était lui qui vendait de la drogue, il vous est demandé si un procès avait également été ouvert contre votre frère, question à laquelle vous ne pouvez répondre. Or, il ressort des documents déposés (voir farde « Documents », documents n°13 à 47) qu'un procès a également été ouvert contre votre frère, à la fin duquel il sera acquitté (si l'audience au cours de laquelle votre frère a été acquitté s'est déroulée le 5 novembre 2015, soulignons toutefois que la décision finale manque dans les documents déposés - voir farde « Documents », document n°18).

En outre, vous affirmez que votre frère a dénoncé [M.] auprès d'un commissariat, sans toutefois pouvoir préciser lequel. Or, il ressort des documents judiciaires versés au dossier que c'est par téléphone que votre frère a contacté les policiers pour dénoncer [M.] (voir farde « Documents », documents n°15). Vous ne pouvez préciser quand et combien de fois votre frère a été appelé pour témoigner au tribunal. Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez préciser si [M.] était en liberté pendant le temps de la procédure judiciaire ou pas. Interrogée sur la conclusion du procès, vous ne pouvez dire si le procès est terminé (ou pas) et si [M.] est emprisonné (ou pas). Enfin, vous ne savez pas si d'autres témoins ont été cités à comparaître, ni auprès de quel tribunal a eu lieu ce procès (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, pp.18-19). Lors de votre second entretien personnel, vous avancez que le procès s'est terminé en 2016, sans pouvoir dire à quelle peine [M.B.] a été condamné (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.6). Précisions que [M.B.] a été condamné à huit ans et quatre mois de prison.

De telles ignorances, imprécisions et contradictions autour d'un élément pourtant central de votre récit, qui plus est l'élément qui a déclenché votre volonté de quitter la Turquie (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, pp.5-6), sèment le trouble sur la réalité des motifs du départ et de votre crainte en cas de retour en raison de ce procès.

En outre, vos propos concernant les menaces que votre frère ou d'autres membres de votre famille auraient reçues suite à ce procès se sont de nouveau montrées imprécises et contradictoires.

Ainsi, s'agissant des menaces formulées par [M.] contre votre frère, lors de votre premier entretien personnel, vous affirmez que [M.] a menacé votre frère après l'ouverture du procès en lui disant qu'il allait le tuer. Vous ne pouvez toutefois préciser à combien de reprises cet homme a menacé votre frère, ni s'il s'en est finalement pris à votre frère (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.19).

Interrogée à nouveau lors de votre second entretien personnel quant au contenu de ses menaces, vous répondez « je ne sais pas, sûrement il [à comprendre : [M.B.] a dit qu'il allait tuer mon frère ». Vous ne pouvez ensuite pas préciser à quelle fréquence, quand et où ont eu lieu ces menaces (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.7). En outre, notons que votre père confirme que [M.B.] n'a, qu'à un seul moment, menacé votre frère, et ce au prononcé de la peine (notes de l'entretien personnel de votre père du 18 avril 2019, p.19 - voir farde « Informations sur le pays », document n°7)

Par ailleurs, alors que vous affirmez que la cause de votre départ est à trouver dans les problèmes de votre frère [A.], il vous est demandé s'il y a un événement particulier qui a précipité votre désir de partir. A cela, vous répondez avoir entendu que des gens étaient à la recherche de votre frère [A.] et que [M.B.] n'était plus en prison. Vous aviez alors peur et craigniez qu'il passe du jour au lendemain. Toutefois, vous ne pouvez préciser qui exactement était à la recherche de votre frère ni quand vous avez appris que votre frère était recherché. Vous pouvez juste préciser que des personnes sont passées chez l'épicier situé près de votre maison pour demander après votre frère. Par la suite, vous n'avez plus eu vent de recherches menées contre votre frère (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.6). En outre, le fait que [M.B.] ait été libéré de prison après sa condamnation ne repose que sur vos seules allégations sans trouver le moindre écho dans les différents documents judiciaires déposés (voir farde « Documents », documents n°13 à 47).

S'agissant de vos parents, vous ne savez pas s'ils ont été menacés, personnellement, pendant le procès de votre frère (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.8). Votre père confirme d'ailleurs ne pas avoir rencontré de problèmes (notes de l'entretien personnel de votre père du 18 avril 2019, p.19 - voir farde « Informations sur le pays », document n°7)

Quant à vous et aux problèmes que vous auriez personnellement rencontrés pendant le procès de votre frère, vous affirmez que quelqu'un a jeté de l'acide sur votre manteau (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.19 et notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.7). Notons que vous ne pouvez préciser qui vous a attaquée. En outre, vous ne pouvez dire quand exactement a eu lieu cette attaque, vous contentant de dire que c'était l'hiver 2016, en janvier ou en février. Signalons également une contradiction entre vos déclarations et celles de vos parents : ainsi, vous affirmez que tant votre frère que vos parents sont au courant de cette attaque. Toutefois, il ressort des déclarations de votre mère qu'elle vous a demandé de ne pas le dire à votre père (notes de l'entretien personnel de votre mère du 18 avril 2019, p.19 - voir farde « Informations sur le pays », document n°6) et que votre père, interrogé sur les problèmes que d'autres membres de la famille auraient rencontré à cause de cette affaire, ne mentionne aucunement cet événement (notes de l'entretien personnel de votre père du 18 avril 2019, p.19 - voir farde « Informations sur le pays », document n°7). En outre, alors que ni vous, ni aucune personne dans votre famille n'a porté plainte suite à cette attaque (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.19), votre frère affirme pourtant avoir bel et bien été porté plainte. Notons également que votre frère situe cet événement en janvier 2017 (notes de l'entretien personnel de votre frère du 25 janvier 2018, p.23 – voir farde « Informations sur le pays », document n°3).

Ces différents éléments jettent le trouble sur la réalité de cette attaque.

Vous affirmez ne pas avoir rencontré d'autres problèmes du fait du procès de votre frère ni n'avez personnellement été menacée d'une quelconque manière (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.19 et notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, pp.7-8). Notons en outre que cela entre en contradiction avec les propos tenus à l'Office des Etrangers où vous avez mentionné une tentative d'enlèvement (voir Questionnaire CGRA - farde administrative), événement jamais mentionné lors de vos entretiens personnels au Commissariat général, alors que la question de savoir si vous avez rencontré d'autres problèmes que le jet d'acide ou si vous avez personnellement été menacée vous a été clairement posée (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.19 et notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, pp.7-8).

En outre, alors que vous affirmez que vous viviez dans la peur et qu'il fallait faire attention à tout, il vous est demandé ce que vous preniez comme précautions au quotidien. Toutefois, vous répondez ne pas avoir pris de précautions particulières pendant cette période. Quant à votre frère, vous ne pouvez dire s'il a, lui, pris des précautions particulières. Dans le même ordre d'idées, notons que vous êtes restés vivre chez vous durant toute la durée du procès et jusqu'à votre départ du pays, ainsi que votre frère (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, pp.7-8).

Enfin, vous dites qu'après le procès, aucun membre de votre famille n'a plus été menacé. Vous ajoutez que vous avez quitté le pays par la suite (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.8). Toutefois, force est de constater qu'il ressort des documents judiciaires versés au dossier que [M.B.] a été condamné en novembre 2015, soit près d'un an et demi avant votre départ définitif du pays. En ce sens, le Commissariat général se doit de souligner le caractère tardif de votre départ du pays. Confrontée à cet élément, vous expliquez avoir voulu attendre la fin de vos études universitaires et qu'ensuite, vous avez dû faire les démarches pour obtenir un visa (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.20).

Le Commissariat général n'est toutefois aucunement convaincu par cette explication. En effet, il estime qu'attendre la fin de ses études avant de quitter le pays est une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte de subir des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. En outre, votre argument relatif à la difficulté d'obtenir un visa n'est aucunement convaincant, dans la mesure où vous avez obtenu un visa pour les Etats Schengen le 14 juin 2016 et que vous vous êtes rendue en Allemagne le 30 juin 2016 (voir cachets dans le passeport, farde « Documents », document n°2). Ainsi, nous sommes alors plusieurs mois après l'acquiescement de votre frère et la condamnation de [M.B.], après l'attaque à l'acide que vous auriez subie, et après la menace perpétrée par le susnommé à l'encontre de votre frère. Or, vous êtes, de votre propre chef, retournée en Turquie en date du 26 septembre 2016. Confrontée à l'étonnement de l'officier de protection à ce sujet, vous dites que vous n'avez pas demandé l'asile en Allemagne car vous aviez entendu qu'il était difficile de l'obtenir et que vous avez cherché du travail mais n'en avez pas trouvé (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.20 et notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.9). Cette explication ne convainc toutefois pas le Commissariat général, lequel considère qu'une personne animée d'une crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves chercherait à obtenir le plus rapidement possible la protection d'un pays tiers et, surtout, ne rentrerait pas dans son pays.

Ainsi, le manque d'empressement avec lequel vous quittez le pays n'est pas de nature à appuyer l'existence d'une crainte à l'égard de votre pays d'origine. En outre, le fait que durant cette période (allant du début du procès jusqu'à votre départ du pays), votre frère n'a été menacé qu'à une seule reprise, et ce au moment du prononcé de la peine, et n'a par la suite plus été inquiété d'aucune manière, et ce alors que ni lui ni aucun membre de la famille ne prend de précautions particulières et que vous continuez tous à vivre chez vous, est révélateur de l'absence d'intentions néfastes de la part de ce [M.B.] ou de son entourage à votre égard.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous nourrissez une crainte en cas de retour en raison du fait que votre frère a dénoncé un trafiquant de drogues.

Ajoutons à cela que votre allégation selon laquelle l'identité de votre frère n'aurait pas été protégée parce qu'il est chrétien (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.17) ne trouve aucun écho dans les documents déposés (voir farde « Documents », documents n°13 à n°47), desquels il ressort que l'identité de votre frère n'a été dévoilée qu'à partir du moment où il s'est trouvé accusé à son tour. En effet, [M.B.] a porté plainte contre votre frère le 18 mai 2015 et a été appelé à témoigner le 22 mai 2015 (voir farde « Documents », documents n°42 et n°15). Dans le même ordre d'idées, votre frère a bénéficié d'une protection policière à partir du moment où il en a fait la demande en mai 2015 (voir farde « Documents », documents n°21), protection confirmée par le courrier envoyé par votre père à l'ambassade du Canada en janvier 2016 dans le but d'obtenir un visa (voir farde « Documents », document n°9).

Deuxièmement, vous invoquez la situation des chrétiens arméniens en Turquie comme étant constitutive d'une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.10). Vous faites état d'une série de discriminations (jets de pierre, insultes, rejet à l'école) dont vous auriez été victime (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, pp.13-14).

Cependant, vos déclarations à ce sujet n'ont pas permis d'emporter la conviction du Commissariat général, et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, si vous faites état d'insultes et de jets de pierre devant l'église lorsque vous vous y rendiez le dimanche (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.13 et notes de l'entretien personnel du

18 avril 2019, pp.11-12), vos propos à ce sujet ne sont nullement circonstanciés. Ainsi, vous ne pouvez préciser combien de fois ça vous est arrivé ni quand cela vous est arrivé pour la dernière fois. Interrogée sur la fréquence de ces attaques, vous restez vague, en répondant que ça avait lieu « de temps en temps » (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, pp.11-12). En outre, vous vous contredisez lors de vos deux entretiens personnels successifs. Ainsi, si vous affirmez lors de votre premier entretien personnel qu'à cause de cela, vous aviez peur d'aller à l'église et que vous alliez rarement (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.15), vous dites lors de votre second entretien personnel que si vous n'allez pas à l'église tous les dimanches, vous la fréquentez « quand même souvent » (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.12). A cela s'ajoute qu'interrogée quant au fait de savoir si un membre de sa famille a déjà été victime de jets de pierres en se rendant à l'église, votre mère répond par la négative à cette question (notes de l'entretien personnel de votre mère du 18 avril 2019, pp.9-10 - voir farde « Informations sur le pays », document n°6).

Ensuite, si vous affirmez qu'un jour, alors que vous étiez dans le métro, quelqu'un a arraché la croix que vous aviez autour du cou (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.13), vous ne pouvez préciser quand a eu lieu cet événement, ni votre âge à cette époque (disant juste que vous étiez très jeune et que vous ne vous en rappelez pas), ni où a eu lieu cet événement (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.13). Relevons en outre encore une fois une contradiction avec les déclarations de votre mère, laquelle a affirmé que cet événement s'est déroulé « il y a trois-quatre ans » et que vous étiez à l'université à cette époque. En outre, celle-ci précise également qu'elle ne sait pas très bien si on vous a arraché ce bijou car c'était de l'or ou car c'était une croix (notes de l'entretien personnel de votre mère du 18 avril 2019, p.15 – voir farde « Informations sur le pays », document n°6).

Par ailleurs, vous affirmez avoir été rejetée par vos professeurs et les autres étudiants car vous étiez chrétienne (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.13 et notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, pp.13-14). Or, vos déclarations à ce sujet ne se sont guère montrées convaincantes. Ainsi, alors que vous affirmez que les professeurs vous mettaient des mauvaises notes car vous êtes chrétienne, il vous est demandé ce qui vous permet d'affirmer que c'est en raison de votre religion que les professeurs vous mettaient des mauvaises notes. A cela, vous répondez, laconiquement, que vous voyiez ça et que vous compreniez suite à leur comportement à votre égard. Invitée à développer votre réponse, vous affirmez qu'ils se comportaient différemment avec vous qu'avec les autres élèves, qu'ils étaient froids avec vous. Conviée à donner des exemples, vous dites n'en avoir aucun qui vous vient à l'esprit (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.13). Soulignons que vous n'avez jamais raté une année lors de vos études et que, si certains ne voulaient pas de vous dans leur « groupe » car vous étiez arménienne, vous aviez des amis à l'université qui, de votre propre aveu, n'étaient pas chrétiens (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.14). En outre, si votre mère explique avoir mis du temps à retrouver du travail après avoir été secrétaire, elle explique cela par le fait qu'elle n'a pas fait d'études (notes de l'entretien personnel de votre mère du 25 janvier 2018, p.10 - voir farde « Informations sur le pays », document n°5). Ainsi, il n'apparaît pas que vos parents aient été impactés par leur religion ou leur origine pour trouver un emploi.

En outre, vous affirmez ne pas avoir trouvé de travail en raison de votre religion chrétienne (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.14). Vous expliquez ainsi avoir postulé au sein de Turkish Airlines et ne pas avoir été sélectionnée en raison de votre religion. Toutefois, force est de constater que, de votre propre aveu, vous avez juste passé un examen et que vous n'avez pas été rappelée (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.14). Ainsi, rien ne prouve que c'est en raison de votre religion chrétienne et non du résultat que vous avez obtenu à cet examen que vous n'avez pas été rappelée. Ajoutons également que vous avez été diplômée en 2016, que vous avez ensuite passé trois mois en Allemagne dans le cadre d'un stage en entreprise, que vous êtes revenue en Turquie le 26 septembre 2016 et que vous avez quitté la Turquie le 2 mars 2017. Ainsi, vous n'êtes donc restée qu'un peu plus de cinq mois en Turquie après avoir obtenu votre diplôme et rien n'indique que le fait que vous n'avez pas obtenu de travail au cours de cette période est dû à votre religion ou votre origine arménienne, plutôt qu'à l'état du marché du travail dans votre pays. Notons, par ailleurs, que vos parents travaillaient au pays : votre père avait en effet un garage de réparation automobile à lui (notes de l'entretien personnel de votre père du 18 avril 2019, p.11 - voir farde « Informations sur le pays », document n°7), tandis que votre mère travaillait dans une société d'organisation de mariage entre 2015 et 2016, après avoir travaillé comme secrétaire pour un médecin (notes de l'entretien personnel de votre mère du 25 janvier 2018, pp.8-10 - voir farde « Informations sur le pays », document n°5). En outre, si votre mère explique avoir mis du temps à retrouver du travail après avoir été secrétaire, elle explique cela par le fait qu'elle n'a pas fait d'études (notes de l'entretien personnel de votre mère du 25 janvier

2018, p.10 - voir farde « Informations sur le pays », document n°5). Ainsi, il n'apparaît pas que vos parents aient été impactés par leur religion ou leur origine pour trouver un emploi.

Quant à votre frère [A.], il ressort tant de vos déclarations que de la lettre envoyée par votre père à l'Ambassade du Canada qu'il travaillait aux côtés de votre père au sein de son garage (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.17 et voir farde « Documents », document n°9). Il confirme d'ailleurs avoir exercé plusieurs professions au pays et, s'il affirme n'avoir pu en garder un de manière stable en raison de son prénom, notons que cet élément n'a pas été considéré comme établi dans le cadre de sa décision.

Vous affirmez par ailleurs que les Arméniens ne sont pas protégés par l'état turc (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2019, pp.13-14). Toutefois, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (COI Focus « Turquie – Situation des Arméniens », 20 février 2019 – voir farde « Informations sur le pays », document n°1) que la minorité arménienne est reconnue par la constitution turque et que cette reconnaissance lui donne le droit de faire fonctionner des écoles gérées par des fondations religieuses de leur communauté, écoles que vous avez d'ailleurs pu fréquenter lors de vos études primaires et secondaires (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.3). Ces informations indiquent que lorsque des menaces ont été proférées contre la communauté arménienne, les autorités turques ont fourni une protection aux bâtiments appartenant à celle-ci. Soulignons d'ailleurs que votre mère donne elle-même un exemple d'église sous protection policière au pays, à savoir l'église Kumkapi (notes de l'entretien personnel de votre mère du 18 avril 2019, p.9 - voir farde « Informations sur le pays », document n°6).

Ces mêmes informations, si elles font, certes, état d'une augmentation du climat anti-arménien en Turquie (ce qui s'est traduit par des comportements menaçants de la part de groupes nationalistes, tels que des graffitis et des menaces verbales), indiquent qu'il n'est aucunement question, en Turquie, de persécution systématique à l'encontre des membres de la communauté arménienne et que les différentes sources consultées ne font état d'aucun incident grave de violence ces dernières années à l'encontre d'Arméniens. Notons par ailleurs que les seuls exemples allant dans ce sens que vous êtes capable de donner remontent à 2007 (pour l'assassinat de Hrant Dink) et de 2012-2013 (pour l'agression de plusieurs femmes arméniennes à Samatya et l'assassinat de l'une d'elles) (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, pp.13-14 et p.16). Invitée à évoquer des faits divers plus récents, vous évoquez le fait que des pierres ont été lancées contre le bâtiment du patriarcat à Istanbul. Outre le fait que vous ne pouvez situer cet événement dans le temps, vous ne pouvez faire état d'aucun autre fait divers de ce type (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, pp.10-11).

Ajoutons également que si, interrogée sur les personnes de votre famille qui se trouvent encore en Turquie et sur la manière dont cela se passe pour eux au pays, vous déclarez qu'ils ont des problèmes, vous ne savez rien dire au sujet de ces problèmes (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.5). En outre, il ressort des déclarations de votre mère que sa sœur (donc votre tante maternelle) devait arriver en Belgique une semaine après vos entretiens respectifs pour une période d'un mois en Belgique avant de rentrer en Turquie, qu'elle n'envisage pas de quitter la Turquie et, plus encore, que ses enfants et elle ont la double nationalité turque-américaine et restent pourtant habiter à Istanbul (notes de l'entretien personnel de votre mère du 18 avril 2019, p.8), ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui serait persécutée dans son pays.

Ainsi, si le Commissariat général ne remet pas en cause les insultes dont vous avez pu être victime en Turquie, il estime également que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les faits allégués atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sein de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, comme déjà montré supra, le Commissariat général considère, d'une part, que différents autres faits allégués manquent de crédibilité de par le caractère inconsistant de vos déclarations et, d'autre part, que vous avez pu poursuivre une scolarité teintée de succès (d'abord dans des écoles arméniennes, ensuite dans une université privée), que vous aviez des amis non-chrétiens dans cette université, que vous avez pu fréquenter la scène associative arménienne d'Istanbul et que vous avez également pu y vivre votre religion, puisque vous vous rendiez, de votre propre aveu, souvent à l'église (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.12).

Troisièmement, soulignons que vous n'avez aucune affiliation politique (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.5). Quant à l'association arménienne « Dadyan » et l'association de l'église arménienne que vous fréquentez au pays depuis 2015, force est de constater que les activités auxquelles vous avez participé dans le cadre de ces associations sont uniquement des activités ludiques, porteuses d'aucune revendication politique. En outre, vous affirmez ne pas avoir connu de problèmes en raison de votre participation aux activités de ces associations, insistant sur le fait que vous ne fréquentez pas beaucoup ces associations (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.6).

En ce sens, le fait d'avoir fréquenté ces associations ne pourrait être constitutif d'une crainte dans votre chef en cas de retour.

Quatrièmement, vous ne faites état d'aucun antécédent politique familial, si ce n'est un parent éloigné et membre de votre famille par alliance (puisque'il s'agit d'une proche du mari de votre tante paternelle), [R.D.], qui serait membre du CHP. Vous ne pouvez rien dire au sujet de l'engagement de cette personne au sein de ce parti, ni sur les problèmes éventuellement rencontrés par cette dernière (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, pp.7-8 et notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.3).

Quant à votre frère [A.] (numéro CGRA : [...] – s.p. : [...]) et vos parents (numéro CGRA : [...] – s.p. : [...]), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est également prise dans le cadre de leur demande de protection internationale.

S'agissant de votre autre frère, [A...s], notons que celui-ci vit aux Etats-Unis, où il poursuit ses études. Il n'y a pas demandé l'asile. S'il a, en outre, fréquenté l'université de Fatih, soit une université liée au mouvement Gülen, en Turquie, soulignons que vous dites ne pas savoir si des recherches sont menées contre lui actuellement en Turquie pour cette raison (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, pp.6-7 et notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, pp.4-5). Il ressort, par ailleurs, des déclarations de votre père que si celui-ci a été interrogé par la police car il a effectué des versements dans le cadre des études de votre frère sur un compte appartenant à la banque Asya, il a été libéré après cet interrogatoire, expliquant qu'il est chrétien et qu'il n'a rien à voir avec le mouvement Gülen, et qu'il n'a plus été inquiété pour cette raison depuis (notes de l'entretien personnel de votre père du 18 avril 2019, pp.20-21 - voir farde « Informations sur le pays », document n°7).

Ajoutons également, s'agissant de votre frère, que vous expliquez qu'il s'est rendu aux Etats-Unis pour poursuivre ses études également dans le but de fuir le service militaire, qui se passe très mal pour les chrétiens (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, pp.6-7). Pourtant, il ressort des déclarations de votre mère que celui-ci a voulu rejoindre les forces armées turques, ce qui paraît tout à fait contradictoire (notes de l'entretien personnel de votre mère du 18 avril 2019, p.10 - voir farde « Informations sur le pays », document n°6).

Ensuite, vous faites état d'un certain nombre de personnes de votre famille éloignée qui se trouvent en Belgique ou en Europe, parmi lesquels certains auraient été reconnus réfugiés. Citons ainsi le fils de la tante paternelle de votre père, [K.G.], en Belgique ; le beau-frère de votre tante paternelle, [B.D.], en Belgique ; la tante maternelle et les cousins maternels de votre mère aux Pays-Bas, [V.], [R.], [L.] et [T.] [I.] ; l'oncle de votre père, [E.K.], en Allemagne et, enfin, [A.C.], oncle de votre frère en France. Toutefois, force est de constater le caractère particulièrement lacunaire de vos déclarations à leur sujet (vous ne savez pas s'ils étaient ou sont membres d'un parti politique ou d'une organisation quelconque, quand ils ont quitté la Turquie, pour quelles raisons, ni s'ils ont connu des problèmes en Turquie – notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, pp.8-10). En outre, tant votre lien de famille que le fait que certaines de ces personnes aient été reconnues réfugiées ne sont aucunement prouvés à ce stade.

Enfin, vous affirmez qu'après vous sont arrivés en Belgique la femme de votre oncle paternel ([H.C.]), ainsi que vos deux cousins, [K.] et [N.] [C.]. Vous ne pouvez toutefois préciser ce qu'ils ont rencontré comme problèmes au pays, affirmant juste qu'ils ont rencontré des problèmes d'ordre religieux (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.4). Interrogée plus en détails sur ces problèmes, vous dites ne pas connaître les problèmes exacts qu'ils ont connus, mais que ce sont « les problèmes qu'on rencontrait en tant que chrétien » et que votre cousin [K.] fréquentait une école située près du patriarcat arménien, quartier dangereux pour les chrétiens. Invitée à expliquer en quoi ce quartier était dangereux pour les chrétiens, vous dites que les chrétiens y sont menacés, insultés et même tués. Interrogée sur

les chrétiens qui ont été tués dans ce quartier, vous ne pouvez répondre à cette question, ni préciser à quand remonte ces événements (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.14).

Vous n'invoquez aucune autre crainte (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.11).

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion. Ainsi, vous déposez votre carte d'identité et votre passeport (voir farde « Documents », documents n°1 et n°2), qui attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision. Vous présentez, ensuite, votre certificat de baptême (voir farde « Documents », document n°3), qui tend à montrer que vous êtes bien de religion chrétienne, ce qui n'est pas non plus contesté.

Vous déposez une lettre provenant du ministère de l'éducation du district de Gaziemir (province d'Izmir) laquelle demande de ne pas fêter les fêtes religieuses chrétiennes au sein des écoles (voir farde « Documents », document n°4). Cette demande est émise d'un directeur provincial de l'éducation nationale officiant dans une région d'où vous ne venez pas. En outre, rien n'indique que cette demande ait été suivie.

Ensuite, vous présentez un document émanant du Müftü de Gemlik (province de Bursa), lequel reprend un verset du Coran qui stipule que les croyants ne doivent pas devenir les amis des juifs et des chrétiens (voir farde « Documents », document n°5). Notons dès lors qu'il s'agit d'un message véhiculé par une personne particulière et qu'il ne peut être déduit de ce document qu'il s'agit de l'avis des différents Müftüs actifs en Turquie.

Vous déposez également des images d'un manteau sur lequel se trouvent des taches, qui serait le manteau que vous portiez le jour où on vous a jeté de l'acide dessus (voir farde « Documents », document n°6). Or, rien sur cette image ne permet d'établir dans quelles circonstances ce manteau a été abimé ni si celles-ci sont en lien avec votre récit d'asile.

Vous présentez également des images représentant des écoles et des pierres tombales taguées (voir farde « Documents », documents n°7). Notons que le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de ces graffitis, mais s'est déjà exprimé supra sur les raisons pour lesquelles il estime que le simple fait d'être arménien aujourd'hui à Istanbul ne permet pas de considérer que vous serez persécutée pour cette raison en cas de retour.

Votre diplôme et les documents relatifs à votre Erasmus et à votre stage en Allemagne (voir farde « Documents », documents n°8 et n°10) sont relatifs à votre parcours académique, lequel n'est pas remis en cause par la présente décision.

La lettre que votre père a écrite à l'Ambassade du Canada à Ankara dans le but d'obtenir un visa ne fait qu'expliquer que votre frère a rencontré des problèmes avec [M.B.] car il a dénoncé son trafic de drogues. Il précise également que votre frère est sous protection pour le moment (lettre rédigée en janvier 2016) (voir farde « Documents », document n°9).

Vous déposez ensuite différentes photographies représentant la nuit de la tentative du coup d'état (voir farde « Documents », documents n°11), éléments sans lien avec votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, vous présentez différentes images et photographies, lesquelles représentent un article de journal en lien avec le génocide arménien (journal et dates inconnus), une invitation à une conférence sur le génocide arménien, une photographie floue au-dessus de laquelle on peut lire « Honte aux chiens » et qui semblent avoir été publiés par le journal « Hurriyet » (qui a en réalité été publié en 1982 – voir farde « Informations sur le pays », document n°1-2), une photographie représentant une maison et le haut de la carte d'identité d'une femme âgée (qui serait selon vous une des femmes tuées à Samatya – notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.14), une photographie de Hrant Dink, une

photographie de son assassin qui porte le drapeau turc, une photographie issue de Facebook qui représenterait l'assassin de Hrant Dink qui pose avec un ministre et, enfin, les photographies d'une église (voir *farde* « Documents », documents n°12). Force est de constater que ces éléments renvoient au génocide arménien ou à des faits divers anciens, lesquels ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Ensuite, l'attestation psychologique déposée au dossier (voir *farde* « Documents », document n°48) concerne votre mère et nullement vous.

Enfin, vous déposez les documents relatifs à la procédure judiciaire intentée contre votre frère et contre [M.B.] (voir *farde* « Documents », documents n°13 à 47). Si le Commissariat général n'a pas remis en cause la réalité de ces procédures judiciaires, il a, par contre, estimé que vous n'établissiez pas la crédibilité de votre crainte en cas de retour en raison de ces procédures.

Ajoutons également que si vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, à l'heure de prendre la présente décision, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part quant au contenu de celles-ci.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de « l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3.1 Elle rappelle les notions de réfugié défini par l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève qui renvoie aux articles 48 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 d'une part et de protection subsidiaire régi par l'article 48/4 de la loi précitée d'autre part. Elle reproduit également les articles 48/6 et 48/7 de cette loi.

2.3.2 Ensuite, elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3.3 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué correctement les déclarations de la requérante ainsi que les informations et les documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale.

Elle affirme que la requérante craint d'être persécutée en cas de retour en Turquie en raison de l'accumulation de certains éléments dont certains ne sont pas remis en question par la partie défenderesse. Elle rappelle les faits liés à l'emprisonnement du dénommé M.B. Elle soutient que l'absence de protection des autorités turques et les accusations envers le frère de la requérante sont liées à sa religion et ses origines de chrétien arménien.

Elle rappelle tous les éléments qui sont tenus pour établis par la partie défenderesse et estime qu'ils suffisent, à eux seuls, pour démontrer l'existence d'un « *risque de persécution réel et personnel dans le chef de la requérante* ». Elle critique la démarche de la partie défenderesse « *qui consiste à disloquer et diviser le discours tenu par la requérante entre ce qu'elle considère comme établi et ce qu'elle*

conteste ». Elle considère que cette démarche est « artificielle » et « ne permet pas d'apprécier convenablement son besoin de protection internationale ». Elle estime que les éléments établis attestent la « crédibilité générale » de la requérante et appellent à la « plus grande prudence ». Elle cite l'arrêt n° 36 537 du 22 décembre 2009 du Conseil de ceans qui consacre le principe du bénéfice du doute. Elle estime que l'existence éventuelle de certaines « zone d'ombres » est expliquée par « les différents points de vue inhérents aux quatre récits d'asile propres aux membres de la famille C. ». Elle estime aussi que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande avec tous les éléments en sa possession, qu'elle a livré des déclarations « cohérentes et plausibles » et qu'elle a présenté sa demande de protection internationale dès que possible. Elle sollicite le bénéfice du doute. Elle ajoute qu'il ressort de la décision de la mère de la requérante que la partie défenderesse a été jusqu'à considérer la demande du frère de la requérante comme étant fondée avant de se raviser.

2.3.4 Elle analyse ensuite les éléments discutés et insiste sur le fait que les éléments invoqués ne doivent pas être appréciés distinctement les uns des autres mais analysés comme un tout, « leur accumulation démontrant le risque réel de persécutions ou d'atteintes graves que courent la requérante en cas de retour en Turquie ».

Elle cite diverses sources d'informations sur la situation générale des chrétiens en Turquie. Elle estime que « Cette situation générale et objectivée est illustrée à travers les déclarations de la requérante et les discriminations dont elle fait état dans son quotidien en Turquie ». Elle rappelle les éléments mentionnés par le frère et les parents de la requérante. Elle estime qu'il ne faut pas analyser ces faits de manière isolée comme le fait la partie défenderesse. Elle conteste l'approche de la partie défenderesse qui considère que ces faits ne sont pas établis car les propos de la requérante seraient trop vagues. Elle se réfère aux différents documents déposés par la requérante. Sans évoquer une persécution systématique à l'encontre des membres de la communauté arménienne, elle met en avant le contexte général et la vulnérabilité des chrétiens arméniens en Turquie.

Pour ce qui concerne les craintes vis-à-vis de M.B. et de son entourage, « elle entend souligner les différences inévitables qui peuvent exister lorsque plusieurs personnes, en l'occurrence quatre, doivent relater certains faits, qu'elles n'ont pas toutes forcément vécus directement ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une posture méfiante à l'égard de la requérante à qui elle reproche de ne pas connaître certains détails relatifs à la dénonciation opérée par son frère et le déroulement du procès subséquent alors même qu'elle ne remet pas en question l'existence de ces éléments. Elle explique l'ignorance de la requérante par le fait qu'elle n'a pas été mise au courant des détails et demande d'apprécier ses déclarations avec plus de souplesse. Elle ajoute que ce n'est pas le procès en lui-même qui a décidé la requérante à partir mais bien les menaces qui ont suivi, qui ne se sont pas arrêtées et qui sont exacerbées par son origine ethnique et sa religion.

Pour ce qui est des menaces reçues à la suite du procès, elle explique que la requérante a été tenue à l'écart du procès et que les détails attendus par la partie défenderesse sont déraisonnables. Elle précise que suite à l'agression de la requérante durant l'hiver 2016, son frère a été porter plainte mais qu'aucune suite n'a été donnée à celle-ci. Elle lie bien cette agression au procès du frère de la requérante.

Elle estime que les déclarations des membres de la famille sont constantes sur les menaces et les précautions prises au quotidien. Elle affirme que l'existence de la mafia turque et du pouvoir de celle-ci sont « indubitables ».

Elle explique le nouveau document déposé et insiste sur le fait que M.B. a été libéré le 21 mars 2016 et qu'il a été acquitté pour les faits de 2015 ajoutant qu' « il est libre depuis le 18 mars 2019 ». Elle estime que les « contradictions » soulevées par la partie défenderesse entre les membres de la famille ne sont pas de nature à contredire ce document.

Elle souligne que la libération de M.B. renforce les craintes de la requérante et de sa famille et que M.B., qui a menacé de mort le frère de la requérante, est instable psychologiquement.

Pour ce qui est du délai mis à quitter la Turquie et le retour en Turquie de la requérante, elle explique que cette dernière s'est concentrée sur ses études après le procès et a quitté la Turquie plus de trois mois pour aller en Allemagne. Elle souligne que la requérante et sa famille n'ont jamais voulu quitter la Turquie mais que la situation devenait intenable. Elle souligne la difficulté de quitter la Turquie et d'entrer, « de façon sécurisée » dans l'Union européenne. Elle ajoute qu'une demande de visa a été adressée le 28 décembre 2015 au Canada. Elle explique que la requérante n'a pas demandé l'asile en Allemagne parce qu'elle voulait être avec sa famille qui avait décidé de venir en Belgique.

Elle conclut que « les persécutions et l'absence de protection effective et non temporaire sont notamment liées et amplifiées à et par ses convictions religieuses et ses origines ethniques. »

« En effet, la requérante est convaincue que ses problèmes auraient été moins graves, et qu'elle aurait eu accès à une meilleure protection, si elle avait été turque « de souche » musulmane ».

2.4 Elle demande au Conseil :

« A titre principal, [de] réformer la décision entreprise et [de] reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante ; .

A titre subsidiaire, [de] réformer la décision entreprise et [d']octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ;

A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise ».

2.5 Elle joint à son recours les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Décision querellée ;
2. Pro Deo ;
3. Commission Européenne, « Turquie : la protection de la liberté de religion doit être renforcée », 3 février 2011 ;
4. Observatoire Pharos, « La liberté religieuse en Turquie reste l'une des plus étouffées au monde », 13 avril 2017 ;
5. Commission Européenne, « Turkey report 2018 », 17.04.2018 ;
6. Jugement du Tribunal de Bakıroy du 18 mars 2019 + traduction libre ;
7. Rapport de L'Académie de Géopolitique de Paris, « Les problèmes de sécurité en Turquie », 2011 ;
8. Rapport Gardaworld, « Turquie », mis à jour 5 avril 2019 ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 En réponse à l'ordonnance de convocation du 28 février 2020 prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, par laquelle il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur la situation en Turquie des personnes d'origine arménienne », la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé, une note complémentaire datée du 27 mars 2020 à laquelle elle joint le document suivant : « Article de la RTBF, dd. 13.02.2020 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 11 de l'inventaire).

3.2 En réponse aux ordonnances de convocation du 28 février 2020 et du 6 mai 2020, prises notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, par lesquelles il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur la situation en Turquie des personnes d'origine arménienne », la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé, une note complémentaire datée du 18 mai 2020 dans laquelle elle se réfère aux documents suivants (v. dossier de la procédure, pièce n° 16 de l'inventaire) :

1. « Traduction de l'article Dokuz8haber, dd. 09.05.2020, disponible sur <https://dokuz8haber.net/gundem/insanhaklari/bakirkoy-ermeni-kilisesine-nefret-saldirisi-kapisi-yakilmak-istendi/> ;
2. Traduction de l'article Sputnik, dd. 05.06.2018, disponible sur <https://tr.sputniknews.com/turkiye/201806051033731577-kadky-kilise-saldiri-dava/> ;
3. Traduction de l'article Bianet, dd. 25.02.2019, disponible sur <http://m.bianet.org/bianet/nefret-soylemi/205812-balat-taki-ermeni-kilisesi-nin-duvarlarina-saldiri> ;
4. Traduction de l'article ErmenilHaber, dd. 11.06.2019, disponible sur <https://www.ermenihaber.am/tr/news/2019/06/11/Istanbul-Samatya-Ermeni/156903> ».

3.3 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil, par porteur, une note complémentaire datée du 25 mai 2020 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé :

« COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire, 14 avril 2020 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 18 de l'inventaire).

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

« *Premièrement* », elle tient pour établie l'implication du frère de la requérante dans le procès concernant le dénommé M.B. Par contre, elle estime que les ignorances, les imprécisions et les contradictions dans les propos de la requérante sèment le trouble sur la réalité des motifs de son départ et sa crainte en cas de retour en raison de ce procès.

Elle relève aussi des imprécisions et des contradictions dans les propos de la requérante portant sur les menaces que son frère ou d'autres membres de sa famille ont reçues suite à ce procès.

Elle considère que le manque d'empressement avec lequel la requérante quitte le pays n'est pas de nature à appuyer l'existence d'une crainte à l'égard de son pays d'origine.

Elle conclut que pour toutes ces raisons, elle n'est aucunement convaincue que la requérante nourrisse une crainte en cas de retour en raison du fait que son frère a dénoncé un trafiquant de drogues.

Elle ajoute que l'allégation selon laquelle l'identité du frère de la requérante n'a pas été protégée parce qu'il est chrétien ne trouve aucun écho dans les documents déposés.

« *Deuxièmement* », s'agissant de la situation des chrétiens arméniens en Turquie invoquée par la requérante, la partie défenderesse explique que les déclarations de la requérante n'ont pas permis d'emporter sa conviction principalement en raison de l'absence de propos circonstanciés et du parcours de la requérante. Elle cite certaines informations qui font état d'une augmentation du climat anti-arménien en Turquie mais aucunement de persécutions systématiques. Elle ajoute que les sources consultées ne font état d'aucun incident grave de violence ces dernières années à l'encontre des Arméniens. Elle conclut qu'elle ne remet pas en cause les insultes dont la requérante a pu être victime en Turquie mais estime néanmoins que les faits allégués ne constituent pas, par leur gravité et leur systématisme, une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980.

« *Troisièmement* », elle relève l'absence d'affiliation politique de la requérante et considère que ses activités dans le cadre d'associations d'une part arménienne et d'autre part de l'église arménienne sont uniquement « *ludiques* » et ne peuvent pas être constitutives d'une crainte en cas de retour.

« *Quatrièmement* », elle souligne l'absence d'antécédents politiques familiaux.

Enfin, elle considère que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond à la requête introductive d'instance de la partie requérante.

Elle constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

A propos de la copie de la décision du tribunal de Bakirköy du 18 mars 2019, elle relève que le dénommé B. a été acquitté pour les faits de 2015 et libéré le 21 mars 2016. Elle ajoute qu'aucun des éléments concernant M.B. ne sont remis en cause dans la décision et que la requérante ne donne aucune explication crédible aux lacunes, divergences sur le procès de son frère en 2015. Elle estime que les autres documents déposés ne modifient pas son analyse.

Elle joint deux documents rédigés par son centre de documentation intitulés : « *COI Focus TURQUIE – Situation des arméniens 4 juin 2019 (mise à jour) Cedoca et COI Focus TURQUIE – Situation sécuritaire 24 septembre 2019 (mise à jour) Cedoca* ».

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction,

ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité d'une partie des faits invoqués – à savoir les conséquences de la dénonciation par le frère de la requérante d'un trafiquant de drogue – et, partant, sur le fondement des craintes ou risques allégués.

4.5.1 En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

4.5.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève que la partie requérante affirme qu'après elle, la femme de son oncle paternel, dénommée H.C., est arrivée en Belgique avec ses deux enfants, K. et N. Elle ajoute que la requérante ignore les problèmes exacts rencontrés par ces membres de famille si ce n'est qu'il s'agissait de problèmes d'ordre religieux et que K. fréquentait une école près du patriarcat arménien dans un quartier dangereux pour les chrétiens sans plus d'explications quant à ce danger (v. décision attaquée, p. 7 et dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 18.04.2019, pièce n° 7, pp. 4 et 14).

Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante ne fournit aucune information supplémentaire à propos des motifs de la venue de ces personnes en Belgique, de leur demande de protection internationale et de leur situation administrative en Belgique.

Interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 septembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « *Le président interroge les parties si nécessaire* », la partie requérante mentionne pour la première fois que ces proches bénéficient d'une protection internationale depuis trois mois suite à une décision prise par la partie défenderesse sans toutefois apporter d'information permettant d'éclairer le Conseil sur les motifs précis entourant cette décision. Elle précise cependant que la personne qui a été reconnue réfugiée est l'épouse du frère de son père. Elle poursuit en mentionnant que cet oncle est la personne qui a succédé à son père à la tête du garage suite au départ de ce dernier vers la Belgique.

4.5.3 Le Conseil, sur la base des propos tenus et à défaut de plus amples informations, ne peut écarter qu'il y ait un lien entre la demande de la requérante et de sa famille et celle de sa tante qui aurait été reconnue réfugiée. Le Conseil observe que si la partie défenderesse a tenu compte des déclarations de la requérante concernant l'arrivée de sa tante en Belgique, elle n'a cependant mené aucune investigation quant à une éventuelle demande de protection internationale introduite par cette dernière. Le Conseil estime que l'instruction de la cause de la requérante et de sa famille est dès lors incomplète. Le Conseil estime en conséquence nécessaire de devoir procéder à une nouvelle instruction de la cause afin de d'examiner les éventuelles situations communes aux deux familles et les répercussions pour la requérante et sa famille des problèmes avancés par sa tante.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la demande de protection internationale de la requérante à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

4.6 Dès lors, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, répondre à la question soulevée dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 juillet 2019 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE